

l'association, qui constitue une utilisation du document à d'autres fins que la mission de service public pour laquelle il a été élaboré, constitue une réutilisation au sens du même article.

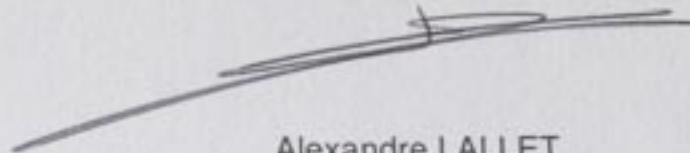
Il résulte de tout ce qui précède que le maire de Nogent-sur-Marne n'est pas fondé à interdire la publication de la carte thermographique litigieuse sur le site Internet des demandeurs.

La commission rappelle toutefois que cette réutilisation est, sauf accord de l'administration, subordonnée à la condition que les informations que contient cette carte ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (article 12 de la loi du 17 juillet 1978). Les dispositions de l'article 13 de la même loi sont en revanche sans objet en l'espèce, dès lors que cette carte ne comporte pas de données à caractère personnel.

Sous cette réserve, la commission émet un avis favorable à la demande de M. et Mme DUBOIS.

Je vous prie de croire, Monsieur et Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général



Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat